

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 et 9 juillet 2013 ont modifié le **régime des préenseignes dérogatoires** en restreignant et en redéfinissant les activités susceptibles d'en bénéficier. Un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au **13 juillet 2015**, a été donné pour le retrait des dispositifs actuels n'entrant plus dans la nouvelle réglementation.

À compter du 13 juillet 2015, seules les activités ci-dessous pourront se signaler par le biais de préenseignes dérogatoires en dehors des agglomérations :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- activités culturelles,
- monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- activités se déroulant de façon temporaire, ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Les activités ci-dessous ne pourront donc plus bénéficier de préenseignes dérogatoires, à compter du 13 juillet 2015 :

- activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations-service etc...),,
- activités liées à des services publics ou à des services d'urgence,
- activités s'exerçant en retrait de la voie publique,

Par ailleurs, les dispositifs de préenseignes dérogatoires qui pouvaient être scellés au sol ou installés directement sur le sol en agglomération dans les communes de moins de 10 000 habitants non comprises en unités urbaines de plus de 100 000 habitants, ne le pourront plus à compter de cette échéance, quelle que soit la nature de l'activité signalée.

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation issue de la loi du 12 juillet 2010 a été immédiate pour l'ensemble des autres dispositifs. Seuls les dispositifs apposés avant la réforme et qui étaient conformes aux règles antérieures alors en vigueur bénéficiaient de délais de mise en conformité.

Conformément à l'article 16 du décret du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes, le délai de mise en conformité dont bénéficient les publicités et les préenseignes mises en place avant le 1^{er} juillet 2012 est fixé au 13 juillet 2015.

Ainsi, l'article R.581-88 du code de l'environnement prévoit que :

- les publicités et préenseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 (sous réserve de leur conformité avec l'ancienne réglementation) disposaient d'un délai de mise en conformité avec la nouvelle réglementation nationale, délai qui expire au **13 juillet 2015**.
- les publicités et préenseignes (sous réserve de leur conformité avec la réglementation antérieure) disposent **de 2 ans** pour se conformer aux prescriptions d'un règlement local de publicité (RLP) entré en vigueur après leur installation. Les dispositifs ayant bénéficié d'une autorisation sont également concernés par l'obligation de mise en conformité.

- les publicités et préenseignes (sous réserve de leur conformité avec la réglementation antérieure) disposent **de 2 ans** pour se conformer aux prescriptions liées à l'entrée en vigueur d'un acte adopté après leur installation (notamment au regard de l'application des articles L.581-4, et L.581-8).